



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

La donation faite par une femme à son mari, pendant le mariage, est-elle nulle, si elle a été déguisée sous la forme d'un contrat onéreux et irrévocable? (Rés. aff.)

La vente d'un immeuble par une femme aux enfans de son mari, nés d'un premier mariage, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du mari, est-elle une donation déguisée faite à des personnes intelligentes pour avantager un incapable? (Rés. aff.)

La vente d'un immeuble estimé 6,000 f., pour un prix de 3,000 f., converti en une rente viagère de 300 f., est-elle sans prix et nulle? (Non résolue.)

Ces importantes questions ont été soumises, le 14 août, au Tribunal d'Auxerre, dans l'espèce suivante :

Le 19 septembre 1820, M. Decourtives avait acheté en remploi de propres aliénés à son épouse une maison moyennant 6,000 fr. Le 23 juin 1822 M^{me} Decourtives, autorisée par son mari, a vendu cette même maison aux enfans que celui-ci avait eus d'un premier mariage, pour un prix de 3,000 fr., converti en 300 fr. de rente viagère, payables à compter du jour du contrat, et cependant il était convenu que tant que M. Decourtives père vivrait, il habitait, ainsi que sa femme, la maison vendue. Il était également stipulé que si M^{me} Decourtives décédait avant son mari, la rente viagère serait toujours payable à ce dernier jusqu'à son décès.

Ce décès est arrivé au mois d'avril 1827; alors les enfans, offrant de continuer le service de la rente viagère, ont voulu se mettre en possession de la maison et expulser leur belle-mère. Pour éviter cette expulsion, celle-ci a attaqué l'acte du 23 juin 1822 et a prétendu qu'il était nul sous un triple rapport.

1^o Parce que, comme vente, la rente viagère de 300 fr. stipulée pour prix d'une maison valant 6,000 fr. ne représentait que la valeur des jouissances de cette maison, et qu'alors la nue propriété se trouvait aliénée sans prix.

Pour appuyer ce premier moyen, M^e Leclerc, avocat de M^{me} Decourtives, citait un arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 23 thermidor an XI, et un autre de la Cour de cassation, du 2 juillet 1806, rapportés par Sirey (tom. 3, pag. 499, et tom. 6 pag. 353.)

2^o Parce que si le contrat était nul comme vente, on ne pouvait le faire valoir comme donation déguisée, puisque rien n'établissait que M^{me} Decourtives avait eu l'intention de donner aux enfans de son mari;

3^o Parce que, comme donation, la jouissance de la maison réservée au mari, la stipulation que la rente viagère était réversible sur sa tête en cas de survie, étaient des avantages qui lui avaient été faits par sa femme dans un acte irrévocable, tandis qu'il y avait entre eux incapacité de se donner ainsi, d'après l'art. 1096 du Code civil; que par conséquent la donation déguisée devait être annulée.

M^e Cherest, avocat des enfans Decourtives, repoussait ces moyens et disait : « Sur le premier moyen : Une maison estimée 6,000 fr. a été vendue 3,000 fr., convertis en une rente viagère à 10 pour 100, avec réserve en outre d'une jouissance qui pouvait être fort longue. Prétendre que cette vente est sans prix, c'est contester l'évidence. M^{me} Decourtives n'aurait pas même l'action en lésion, qui ne dure que deux ans, puisque la vilité du prix du prix n'est pas de plus de moitié (1674-1676), et elle voudrait s'attribuer une action en nullité, qui ne se prescrit que par trente ans. Le bon sens et les principes repoussent cette prétention.

« Sur le second moyen : Le consentement des parties n'a point été extorqué, il a été libre. S'il n'y a pas de prix, M^{me} Decourtives le savait dès la passation du contrat; elle avait donc l'intention d'avantager, et dans ce cas c'est une véritable donation qu'elle faisait.

« Sur le troisième moyen : Comme donation déguisée le contrat serait valable. Une foule d'arrêts décident qu'une semblable donation n'est nulle, que si elle est faite à un incapable (cassation, 23 avril 1827, Gazette de Tribunaux n° 501, Paris, 29 mai 1827. Gazette des Tribunaux n° 537.) Or il n'existait aucune incapacité de recevoir dans la personne des enfans Decourtives, et le mari pouvait aussi être avantagé par son épouse (1094).

« D'ailleurs, l'incapacité de ce dernier, si elle existait, ne pourrait nuire aux enfans Decourtives; la donation qui leur aurait été faite, se trouverait soumise à une condition contraire aux lois et la condition seulement serait censée non écrite (900).

« On prétend à tort que la nature irrévocable de l'acte rendait le

mari incapable de recevoir. L'art. 1096 porte seulement que dans ce cas l'acte ainsi qualifié sera toujours révocable, c'est-à-dire, qu'il faudra toujours considérer une donation déguisée comme susceptible de révocation et la ramener à cette condition, qui la rend très précaire. Il en est de même de tous les contrats simulés qui violent les lois seulement dans une partie de leurs dispositions; par exemple, le contrat entaché d'usure, la donation déguisée dans laquelle on a excédé la portion disponible, on ne prononce pas la nullité de ces contrats; on en retranche seulement ce qui est illégal. (M. Chardon, Traité de l'usure, pag. 43.)

Le Tribunal, considérant que l'art. 1096 avait établi entre le mari et la femme une incapacité de recevoir par acte irrévocable; que l'acte du 23 juin 1822 contenait une donation déguisée par M^{me} Decourtives à son mari, ou aux enfans de ce dernier, personnes évidemment interposées; que cette donation était irrévocable, appliquant l'art. 911 du Code civil, a annulé cet acte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Le magistrat qui, chargé des fonctions du ministère public devant la chambre des mises en accusation, a requis le renvoi d'un prévenu devant la Cour d'assises, peut-il remplir les mêmes fonctions près de cette dernière Cour lorsque le prévenu est traduit en jugement? (Rés. aff.)

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 août dernier, Pierre B... a été condamné à 5 années de travaux forcés pour vol avec effraction dans une maison habitée.

L'accusation fut soutenue par M. Jurien, conseiller-auditeur, qui, comme organe du ministère public, avait conclu devant la chambre des mises en accusation, au renvoi devant la Cour d'assises. Cette circonstance motivait le pourvoi de B...

Mais la Cour, attendu qu'en remplissant les fonctions du ministère public près la chambre des mises en accusation, M. Jurien n'avait pas voté sur la mise en accusation, et que dès-lors n'existait pas l'incompatibilité prévue par l'art. 257 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'en remplissant les mêmes fonctions près la Cour d'assises, loin de violer les dispositions de la loi, il n'a fait qu'user du droit accordé au procureur-général d'avoir un représentant, droit reconnu par les art. 224, 271 et 272 du même Code;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

En matière de délit de chasse, le procès-verbal doit-il, à peine de nullité, être écrit tout entier par le garde-champêtre qui l'a signé? (Rés. aff.)

Le sieur Large, garde-champêtre de la commune de Quincy, avait verbalisé contre le sieur Bournichon qu'il avait surpris, chassant sans être muni d'un permis de port-d'armes. Le procès-verbal qu'il avait rédigé portait sa signature; mais il était évident qu'il avait été écrit par une main étrangère. Le sieur Bournichon en a demandé la nullité. Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon a déclaré le procès-verbal régulier, et condamné le prévenu aux peines déterminées par la loi.

Sur l'appel, M^e Seriziat, avocat du sieur Bournichon, a fait accueillir par la Cour l'exception qu'il avait vainement présentée devant les premiers juges. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général, et sous la présidence de M. le chevalier Reyre, a prononcé le 27 juillet 1827 l'arrêt dont la teneur suit :

Attendu qu'il conste du procès-verbal produit pour établir le délit de chasse imputé à l'appelant que ce procès-verbal ne se trouve écrit ni de la main du garde-champêtre, qui paraît être complètement illettré, ni de celle du greffier de la justice de paix du canton où le délit, qui a donné ouverture à la poursuite, aurait été commis; formalité que la loi du 28 septembre 91 prescrit expressément à l'égard des gardes-champêtres qui ne savent point écrire;

Attendu que cette formalité est substantielle, et que son omission doit emporter la nullité du procès-verbal, puisque sans elle on ne peut attacher aucune foi légale audit procès-verbal;

Attendu toutefois que le procès-verbal étant déclaré nul, il serait permis d'y suppléer par la preuve testimoniale; mais que le témoignage isolé du gar-

de-champêtre, qui a été entendu devant les premiers juges, ne saurait suffire pour opérer conviction :

Par ces motifs, la Cour, rendant droit sur appel, déclare nul et de nul effet le procès-verbal dont est question, et renvoie l'appelant des poursuites dirigées contre lui.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon.)

(Présidence de M. le conseiller de Pommerol.)

Audience du 10 septembre.

Nous avons annoncé en peu de mots la condamnation du nommé Claude Rabatel, accusé de vol domestique et de faux en écriture de commerce. La gravité des faits et les chances de succès d'un recours en grâce, qui doit être tenté en faveur de ce malheureux jeune homme, nous engageant à revenir sur cette cause avec quelques détails.

Rabatel n'a que 18 ans. Ses talens précoces donnaient à sa famille l'espérance de trouver un jour en lui un soutien. Déjà avec le produit faible encore de son travail, il était venu au secours de sa mère. Mais de funestes penchans le nuisaient en lui ces qualités. Ils devaient amener bientôt la terrible catastrophe qui a placé la captivité et l'infamie au début de sa carrière.

Rabatel était commis dans la maison de M. Prudent, fabricant de toile cirée. M. Prudent accorda une telle confiance à ce jeune homme, que partant pour Marseille où il voulait fonder une maison et faire un long séjour, il l'institua son commis-gérant, en l'intéressant dans son commerce et en lui laissant une procuration pour le représenter. Voici comment il a usé de cette confiance :

Entraîné par le goût de la dépense et des femmes, il trouva ses appointemens insuffisans, et puisa dans la caisse de M. Prudent. Bientôt le déficit devient considérable et ne peut plus être caché : il faut prendre la fuite. Rabatel feint de vouloir former un établissement de commerce pour son propre compte à Strasbourg; il doit faire dans cette ville un court voyage, et trompe ainsi le second commis de la maison, le jeune Large, et ses propres oncles qui lui servent de témoins pour obtenir un passeport. Il part enfin muni d'une somme de 5 à 600 fr. provenant des recettes qu'il a fait faire la veille pour le compte de M. Prudent.

Mais le père du jeune Large, instruit par son fils des singulières menées de Rabatel, a conçu des soupçons. On reconnaît le désordre des livres et de la caisse. Rabatel n'a point pris la route de Strasbourg : où est-il allé ? On découvre qu'une malle a été apportée de chez M. Prudent aux fourgons de MM. Dupré frères et Lambert, pour être retirée par M. Letabar, bureau restant à Paris. On devina aisément que Rabatel et Letabar étaient le même individu. La police de Paris fut mise à la piste, et Rabatel fut arrêté par la troupe de Vidocq, dans un hôtel garni où il se croyait en sûreté. On trouva dans sa chambre 476 fr. en argent et divers effets et bijoux.

Sur ces entrefaites, on apprit que peu de jours avant la fuite de Rabatel, un jeune homme s'était présenté chez MM. Desarbres et compagnie, banquiers à Lyon, de la part de la maison Prudent, pour proposer divers effets à négocier; le gérant de cette maison avait remis une carte de négociation; mais avant de compter les fonds il avait envoyé chez M. Dimes, l'un des souscripteurs; M. Dimes avait répondu que la signature était fautive. Le gérant de la maison Desarbres avait pris des dispositions pour faire arrêter le faussaire lorsqu'il reviendrait demander ses fonds; mais il n'avait pas reparu.

Les billets dont il s'agit ont été représentés. Ils s'élevaient en total à la somme de 4,050 fr., et sont souscrits par plusieurs personnes. Ils sont endossés : par procuration de M. Prudent, Rabatel.

L'accusé avoue les soustractions faites à la caisse de M. Prudent. Une personne qu'il ne nomme pas devant, dit-il, lui faire une commandite pour former un établissement, et le premier emploi qu'il aurait fait de ses fonds aurait été de rembourser M. Prudent.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M^e Ménestrier, son défenseur, prie M. le président de faire déposer sur le bureau les pièces de conviction.

MM. Prudent, Large, Garnier, ancien gérant de la maison Desarbres, et les personnes, au nom desquelles étaient souscrites les fausses promesses, sont entendus ensuite comme témoins. Tous ces témoignages viennent à l'appui de l'accusation.

M^e Ménestrier, défenseur de l'accusé, s'est attaché, en ce qui concerne la soustraction faite à la caisse de M. Prudent, à combattre la qualification de vol domestique donnée à ce fait. « Les rapports entre Rabatel et son chef, a-t-il dit, n'étaient point ceux d'un maître et d'un domestique; Rabatel était un mandataire, un fondé de procuration; il était plus, il était un associé. De tous ces rapports le défenseur a induit que l'acte imputé à Rabatel était un abus de confiance, extrêmement répréhensible sans doute, mais ne constituait point un vol et surtout un vol domestique.

En ce qui concerne l'accusation de faux, le système du défenseur a été que l'acte n'avait pas reçu la consommation nécessaire pour avoir le caractère de crime punissable aux termes de la loi. En effet, qui prouve que Rabatel ne s'est point repenti ? D'où peut-on tirer cette condition exigée par la loi, que l'exécution du crime est restée imparfaite par quelque hasard indépendant de la volonté de l'accusé ?

A ces moyens de droit, le défenseur a habilement mêlé les ressources de l'éloquence du cœur, et dans cette partie sa tâche était plus facile. La jeunesse de l'accusé, l'éducation qu'il avait reçue, ses talens précoces, tout, jusqu'aux passions qui l'avaient égaré, pouvaient devenir une source d'intérêt. Ce sont les qualités même de Rabatel qui l'ont perdu; elles ont inspiré à ceux qui devaient veiller sur sa conduite une confiance excessive; ils ont mis à la portée d'un enfant des tentations dont un homme jouissant de toute sa raison aurait eu

peine à se défendre. Libre de disposer de la caisse d'un négociant, quand jusque-là il avait eu à peine le manieement de ses faibles quartiers d'appointement, Rabatel n'a pas su se rendre compte à lui-même; il a cru que c'était une mine d'or inépuisable qu'il avait à exploiter, et quand il a pu apercevoir l'abîme, il était trop tard pour le combler. Rabatel d'ailleurs se faisait illusion; il se berçait de l'espérance de trouver un capitaliste qui lui ferait commandite. Il avait entamé des négociations à cet effet, et il se croyait tellement certain de son résultat, qu'il avait déjà loué des appartemens. Son projet était de restituer alors à la caisse de M. Prudent toutes les sommes qu'il se permettait de lui emprunter. Excuse frivole sans doute, si Rabatel était un homme d'un âge mûr, capable de connaître les hommes et les choses; mais il avait dix-huit ans !...

Pendant toute la plaidoirie du défenseur, l'émotion la plus vive s'est manifestée dans l'auditoire; après la réplique, et lorsque M. le président a demandé à l'accusé s'il n'avait plus rien à ajouter à sa défense, ce jeune homme s'est jeté à genoux, et dans cette position, a imploré l'indulgence de la Cour et des jurés.

Mais les faits étaient trop constans pour que la pitié pût s'opposer à la justice. Les jurés ont à l'unanimité déclaré la culpabilité de l'accusé, qui a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la marque.

Rabatel a versé des torrens de larmes pendant la prononciation de l'arrêt.

JUGEMENT ET EXECUTION D'UN SOLDAT SUISSE.

La plaine de Grenelle a été hier vendredi le théâtre d'une condamnation à mort, d'un rejet de pourvoi en révision et d'une exécution, qui se sont succédés sans interruption et qui ont duré, en tout, cinq heures et demie. A sept heures du matin, l'accusé était devant ses juges, et à midi et demi on transportait son cadavre au cimetière de Vaugirard. Arrêtons quelques instans nos regards sur les formes expéditives de cette justice, pour ainsi dire, foudroyante, et félicitons-nous d'être Français !

L'accusé était un nommé Brullmann du canton de Turgovie (Suisse), grenadier au 7^e régiment d'infanterie de la garde royale (régiment suisse). C'est un jeune homme de 27 ans, qui compte six années de service et qui a fait la dernière campagne d'Espagne, où sa conduite lui a valu d'honorables certificats. Il jouissait dans son corps de la meilleure réputation, et n'ayant jamais subi la moindre punition, même de discipline, il avait mérité d'être placé dans une compagnie d'élite.

Le 7 septembre dernier, vers huit heures du soir, étant de faction à la place du Carrousel, il vit s'approcher de sa guérite un individu qui était ivre, et qui voulait satisfaire un besoin. Il se porta sur lui, le repoussa, et, à ce qu'il paraît, il lui aurait en même temps arraché sa montre.

L'affaire fut instruite par le *Grand-juge*, qui a le grade de capitaine-commandant. Assisté de deux assesseurs, il entendit l'accusé, le plaignant et les témoins, en les confrontant les uns avec les autres. L'accusé nia le fait. La déclaration du plaignant fut sans conséquence, à cause de l'état d'ivresse dans lequel il s'était trouvé. Les seuls témoins étaient deux dames, qui, au moment où le vol avait eu lieu, traversaient la place du Carrousel pour se rendre au Théâtre-Français. Elles déclarèrent qu'elles avaient entendu le plaignant crier : *Au voleur!* et qu'elles avaient vu la sentinelle se baisser et jeter quelque chose sous la guérite. C'est sous la guérite, en effet, que la montre avait été retrouvée. Brullmann fut mis en accusation, et le conseil de guerre a été convoqué pour le 21 septembre.

En conséquence, à 7 heures du matin, les deux bataillons suisses du 7^e régiment, actuellement à Paris, se sont rendus à la plaine de Grenelle. Arrivés au lieu désigné pour servir de salle d'audience, ils forment un bataillon carré. Une table est placée au milieu avec quelques chaises, et MM. les membres du conseil viennent y siéger, sous la présidence de M. de Kaiser, grand-juge, le même qui a dirigé l'instruction.

M. le président, après avoir ouvert la séance, en lisant quelques articles de loi, donne la parole au greffier (c'est un fourrier du régiment) qui fait lecture en français et en allemand des doubles pièces de la procédure, écrites dans les deux langues.

Cette lecture terminée, M. Steiger, lieutenant, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, est entendu. Il conclut à ce que l'accusé soit condamné à la peine de mort.

Le défenseur prend alors la parole. C'est M. Renard, sergent-major, né dans le canton de Neuchâtel, et qui s'est acquis dans les régimens suisses une grande réputation d'éloquence et d'habileté en sauvant plusieurs accusés. Son énergique et chaleureuse plaidoirie, qu'il a prononcée en français, a produit la plus vive impression.

Lorsqu'il a cessé de parler, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire. « Vous ferez de moi ce que vous voudrez, répond Brullmann; mais je suis innocent. »

Le conseil se retire aussitôt pour délibérer. Ainsi, point de déposition de témoins, point d'interrogatoire de l'accusé. Tout se borne à la lecture des pièces de l'instruction, au réquisitoire du capitaine rapporteur et à la plaidoirie de l'avocat.

Cette plaidoirie avait rempli tous les cœurs d'espérance, et l'accusé lui-même était convaincu de son acquittement. Une douce satisfaction brillait dans tous ses traits, le sourire était sur ses lèvres; il s'entretenait avec ses gardes de la manière la plus amicale, et de toutes parts on entourait son défenseur; on lui adressait d'avance des félicitations...

Quel cruel désappointement! Le tambour se fait entendre. Après trois quarts d'heure de délibération, le conseil reprend séance

dans cette vaste plaine, au milieu du plus profond silence, et M. le président prononce l'arrêt de mort. Tenant à la main une petite baguette noire, il dit à l'accusé : « Vous n'avez plus de commerce avec les hommes ; votre âme va être séparée de votre corps.... Vous allez mourir, aussi vrai que je brise cette baguette ! » Et en achevant ces mots, il jette aux pieds du condamné les deux morceaux de la baguette.

Aussitôt, on emmène ce malheureux, qui, d'une voix affaiblie, et dans un langage moitié allemand, moitié français, dit aux soldats qui l'entourent : « Adieu, mes camarades, adieu, mes frères, il faut que je meure.... Prenez exemple sur moi.... »

Déjà le conseil de révision, composé de cinq juges, était assemblé dans le monument de l'octroi à la barrière, sous la présidence du colonel. Les pièces lui sont apportées, et après trois quarts d'heure de délibération, l'arrêt confirmatif était prononcé.

Cet arrêt fut aussitôt apporté sur le lieu du supplice par le greffier, accompagné d'un sapeur, et on se dispose à dépouiller l'accusé de sa capote. Mais faisant un geste énergique, il la déboutonne et l'ôte lui-même en la déchirant. Au même moment un ministre du culte protestant vient lui offrir les secours de la religion, et quelques minutes après il est conduit à la mort.

Lorsqu'il est arrivé devant le piquet de douze hommes, chargé de l'exécution, on lui donne lecture de l'arrêt, on le fait mettre à genoux, et un soldat lui bande les yeux. Le ministre protestant, qui remplit ordinairement cette triste fonction, n'en a point eu cette fois la force, ni le courage.

Aussitôt après la fatale décharge, le cadavre est placé sur une charrette garnie de paille, qui avait été commandée dès le matin. Car avant le jugement on fait, par précaution, tous les préparatifs du supplice.

Telle est, en résumé, la législation criminelle qui régit les militaires suisses, et dans nos capitulations avec ce pays, il est formellement stipulé que le gouvernement français ne s'immiscera en rien dans cette législation. Elle est écrite sans doute ; mais elle n'a jamais été ni imprimée ni publiée. On ne la connaît que par sa terrible application.

Terminons par un rapprochement, qui laissera du moins dans l'esprit de nos lecteurs quelques idées consolantes. Le 28 juin dernier, le nommé Boutonnet, fusilier au 18^e régiment de ligne, a été traduit devant le conseil de guerre de Paris, pour avoir, *étant en faction*, la nuit, et dans une boutique du Palais-de-Justice, volé un mouchoir. Il a été condamné à trois ans de prison !

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Marie Wittenbach, convaincue d'avoir empoisonné son mari, a été exécutée le jour indiqué. La veille, elle a reçu les adieux de ses trois filles, et a embrassé pour la dernière fois un enfant de deux ans qui appartient à sa fille aînée. Cette entrevue a été déchirante. Marie Wittenbach a pleinement avoué son crime. « Jeune encore, » a-t-elle dit, je ne pouvais voir sans un vif ressentiment les préférences de mon mari pour d'autres femmes ; ses fréquentes absences de la maison m'avaient irritée ; ayant acheté un matin de la mort aux rats, que l'on prépare avec de l'arsenic, j'en fis usage le même soir, pour empoisonner le pudding destiné à notre souper. Je m'étais abstenue sous un prétexte de goûter de ce mets. Cependant, lorsque je vis le pauvre Wittenbach en proie à d'affreuses douleurs, tourmentée par mes remords, je résolus de me punir moi-même et d'achever le pudding. J'en fus extrêmement incommodée, puisqu'on fut obligé de me porter à l'hospice, et vous savez que cette circonstance aurait procuré mon acquittement, si le ciel n'avait permis que je fisse aux deux officiers de police l'aveu de ma faute.... Ne perdez jamais de vue, ô mes enfans, mon affreuse destinée. C'est pour n'avoir pas su tranquillement supporter l'inconstance de mon mari, c'est pour avoir cédé au démon de la jalousie, que je vais subir une mort juste, mais ignominieuse....

Les deux chapelains de la prison, M. Basker et M. Cotton étant survenus, Marie Wittenbach a renouvelé ses confessions, et supplié M. Basker de surveiller l'éducation de son petit-fils, et d'exiger lorsqu'il serait en âge, qu'il fût envoyé à l'école de charité.

Les filles de cette pauvre femme et les deux ecclésiastiques s'étant retirés, Marie Wittenbach s'est mise au lit pour la dernière fois ; mais elle n'a pu fermer l'œil, et a passé toute la nuit dans les larmes et les gémissemens. A six heures du matin, le concierge est venu avertir Marie Wittenbach que le moment fatal était arrivé. Des femmes l'ont aidée à s'habiller, ou plutôt lui ont mis sur le corps une méchante robe, sans qu'elle sût rien de ce qui se passait. Le révérend ecclésiastique M. Cotton est venu ensuite lui offrir les consolations de son ministère, et l'a fait communier selon le rite protestant. Un peu avant huit heures, les funèbres apprêts étant terminés, et l'échafaud tendu de noir en dehors de la prison, Marie Wittenbach y a été portée sur une espèce de traîneau. C'était une chaise longue peinte en noir, et tirée par deux cordes. Le shérif s'étant mis en tête de ce lugubre cortège, on s'est acheminé par des corridors que la malheureuse a fait retentir de ses cris. Arrivée sur la plateforme, et se trouvant en face d'une multitude immense, accourue depuis l'aube du jour pour se repaître de son supplice, la patiente n'a pu faire entendre que ces mots : « Mon Dieu ! je vous demande pardon et miséricorde ! »

Il est d'usage que les ecclésiastiques anglicans, qui assistent les criminels, récitent des versets de psaumes auxquels le condamné

répond presque toujours avec exactitude. Marie Wittenbach, presque privée de connaissance, était incapable de se prêter aux prières de la liturgie. On l'a retirée du traîneau, on l'a placée debout sous la poutre transversale du gibet, et, après qu'on lui eut passé au col la corde fatale, et que l'exécuteur lui eut rabattu un bonnet de laine sur les yeux, le shérif a donné le signal en abaissant une baguette. Aussitôt la plateforme s'est abattue sous les pieds de Marie Wittenbach, et la violence de la secousse ayant hâté la strangulation, elle est morte sans donner aucun signe extérieur de souffrance.

On a remarqué que les femmes du peuple assistaient en plus grand nombre que de coutume à cette exécution. Toutes blâmaient la condamnée, et cependant elles accusaient et maudissaient son mari. Une demi-heure avant cet horrible spectacle, un grand nombre de ces femmes a failli être victime de sa curiosité. Elles étaient placées au premier rang derrière une barrière, qui a cédé aux efforts de la multitude. Beaucoup d'entre elles sont tombées et ont été foulées aux pieds des hommes qui se trouvaient derrière, et qui étant poussés eux-mêmes avec force n'ont pu se contenir. Heureusement il n'y a point eu de fractures ni d'autres accidens graves. Les personnes froissées par leur chute ont été tirées de la foule par les fenêtres du rez-de-chaussée d'une maison située sur la place. Si l'humanité n'a point eu à gémir de résultats plus déplorables, en revanche il y a eu un grand nombre de mouchoirs, de montres, de tabatières, et même de chapeaux volés.

Le *Courrier anglais* publie des réflexions sur ce procès. Le rédacteur se félicite de ce que les aveux de l'accusée ont confirmé la justice de la condamnation. Mais il n'en regrette pas moins que l'on ait admis comme élément de conviction les aveux faits par Marie Wittenbach à des officiers de police, qui sont venus les reproduire à l'audience, sous la foi du serment, tandis qu'elle n'aurait pas été condamnée sur ses propres déclarations. Avec un tel mode de procéder, ajoute le *Courrier anglais*, on arriverait bientôt à interroger les accusés comme on le fait en France, et à leur opposer ensuite leur confession comme une preuve décisive.

OUVRAGES DE DROIT.

CAUSES CÉLÈBRES ÉTRANGÈRES, publiées en France pour la première fois, et traduites de l'Anglais, de l'Espagnol, de l'Italien, de l'Allemand, etc., par une société de jurisconsultes et de gens de lettres (1).

Pour bien connaître la législation d'un pays, il ne suffit pas d'étudier le texte de ses Codes ; il faut en voir l'application ; il faut assister aux débats animés des parties, suivre les magistrats dans leurs délibérations, et pénétrer jusques dans le dédale des procédures. Ainsi considérée, l'étude des lois perd ce qu'elle avait de sec et d'aride. Les passions humaines viennent, en quelque sorte, donner la vie à une lettre morte ; le commentaire se trouve à côté de la règle, et ce commentaire, pour être plein d'intérêt et de charme, n'en a pas moins d'exactitude et de clarté. De là le succès obtenu jadis par ces compilations plus ou moins indigestes, connues sous le titre de *Causes célèbres*, et qui se trouvaient également dans la bibliothèque du jurisconsulte et de l'homme du monde ; de là, et à si juste titre, la faveur si consciencieusement accordée au *Barreau français ancien et moderne*, publié par M. Panckoucke, et qui ne peut manquer d'environner plus vivement peut-être encore, nous en sommes convaincus, la nouvelle entreprise que nous annonçons, le *Recueil des causes célèbres étrangères*.

Si pour saisir l'esprit de notre propre législation, nous avons besoin de la suivre dans les détails de son application, combien cette étude n'est-elle pas plus indispensable encore pour nous familiariser avec l'esprit d'une législation étrangère ! Les débats d'un seul procès criminel en Angleterre nous en apprennent davantage sur l'esprit vraiment libéral des institutions de ce pays, sur le respect superstitieux qu'on y conserve pour de vieilles lois et de vieilles coutumes, ridicules sans doute à quelques égards, mais souvent aussi conservatrices des droits et de la justice, que n'en apprendraient de longues et savantes dissertations. Ne déclamez pas contre l'inquisition ; mais dites-nous comment elle procédait à l'égard des malheureux qui tombaient sous son atroce juridiction, et nous saurons bientôt de quel nom nous devons la flétrir. Ce n'est pas tout ; il existe en législation de graves questions débattues depuis des siècles et dont la solution ne peut se trouver que dans l'expérience des peuples. Quelques unes, il est vrai, ont déjà été décidées par l'assentiment général ; et peu de personnes éclairées refuseraient aujourd'hui d'admettre comme d'inviolables principes la libre défense des accusés, la publicité des débats judiciaires, l'illégalité des jugemens par commissions, l'abolition de la torture et de la confiscation, la liberté de conscience. Il n'est pas inutile cependant de réveiller le souvenir des effets désastreux produits par des principes contraires, soit chez nous, soit chez d'autres peuples. Le temps n'est pas éloigné où l'on voyait en Angleterre même les accusés gênés dans leur défense, incessamment harcelés de questions insidieuses, mis à une sorte de torture morale et poursuivis par leurs juges avec un acharnement qui tenait de la passion.

Mais d'autres questions non moins graves restent encore en suspens. On discute sur la nature des peines en général, sur la peine de mort, sur les peines infamantes. Appelons à notre secours l'expérience des siècles ; consultons les annales judiciaires de tous les peu-

(1) Cet ouvrage se composera de 4 ou 6 vol., et paraîtra par livraison d'un vol. in-8°. Le prix de chaque vol. est de 6 fr. Chez C.-L.-F. Panckoucke, rue des Poitevins, n° 14.

ples; interrogeons les archives criminelles. Réunir en une même collection les *Causes célèbres étrangères*, est donc une entreprise utile sous tous les rapports. Nous n'avons jusqu'ici parlé que des avantages qu'un pareil recueil, fait avec sagesse, composé de matériaux réunis avec discernement et aussi curieux qu'importants, où le style est empreint d'énergie, d'élégance et de précision, présentait au jurisconsulte dans l'étude des lois: c'est là que la collection de M. Pauckoucke nous intéresse spécialement; mais quelle mine féconde pour l'historien et pour le moraliste! Comme le caractère des peuples, les mœurs et les passions propres à chacun d'eux s'y montrent à découvert! Comme les secrets du cœur y sont dévoilés! Comme chacun y paraît avec ses habitudes, son originalité, ses vices, ses vertus! C'est l'histoire en drames.

Ouvrez seulement le 1^{er} des volumes déjà publiés. La première scène se passe en Italie; une famille toute entière a conjuré la perte de son chef; les deux fils de Francisco Cinci, irrités de son avarice; sa femme qu'il outrage par de honteuses débauches; sa fille même, la jeune Béatrix, d'une beauté touchante, mais que les criminels amours de son père ont réduite au désespoir, méditent, préparent, accomplissent le crime avec une effroyable résolution; on reconuait l'âme vindicative des Italiens. Plus loin, Galilée à genoux, abjure, la main sur les saints évangiles, la grande vérité qu'il a découverte, et ne peut s'empêcher de murmurer tout bas: *Et pourtant elle se meurt!*

Les annales judiciaires de l'Angleterre fournissent à elles seules les deux tiers de ce premier volume. Les affaires qui en ont été extraites sont de deux sortes, politiques et privées. Les premières nous montrent ce pays encore peu familiarisé avec les principes de la législation criminelle; la faveur due aux accusés accordée à l'accusation; trois membres du parlement qui avaient osé déplaire à Charles I^{er}, traduits devant une commission et condamnés par elle, au mépris des privilèges parlementaires. Le procès fait par Cromwell à Lilburne, surnommé *Jean le Libre*, le héros des *Niveleurs*, n'est pas moins curieux; c'est de la liberté de la presse qu'il s'agit! Quant à l'accusation de bigamie intentée contre la duchesse Kingston et au procès en adultère commencé par lord Grosvenor contre lady Grosvenor et le frère du Roi même, le duc de Cumberland, on sait quels singuliers détails de mœurs ces sortes d'affaires présentent chez nos voisins. Il y a peu de romans plus curieux.

Enfin ce volume se termine par le procès de D. Carlos et par celui d'Ankastrom, le meurtrier de Gustave III. Il serait difficile sans doute de faire un choix de causes qui présentassent plus d'intérêt et d'utilité. On ne pouvait annoncer d'une manière plus remarquable et sous de meilleurs auspices cette collection nouvelle, qui viendra prendre sa place dans toutes les bibliothèques à côté d'autres ouvrages, tous importants, dont le judicieux et savant éditeur, M. Pauckoucke, a doté la librairie, les sciences et les lettres.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La société d'agriculture, sciences et belles-lettres, de Mâcon, avait mis au concours, pour 1827, la question suivante:

Indiquer, en remplacement des travaux forcés, une peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins de dégradation dans l'âme du condamné.

Et proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les forçats libérés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les repousse, et que leur présence ne menace plus la société qui les reçoit.

Cette question, d'un intérêt éminemment politique et moral, se rattachant à des besoins pressans, ne pouvait manquer d'être saisie avec empressement par des hommes capables de traiter avec succès une semblable matière.

Aussi, aucun des concours ouverts précédemment par la société n'avait fait éclore un aussi grand nombre de productions distinguées. La commission, formée pour examiner attentivement chacun des mémoires présentés, a transmis son opinion à la société par l'organe de M. Boullée, son rapporteur. L'honorable membre a su développer, avec le plus grand détail et de la manière la plus précise, tout l'ensemble des divers ouvrages et les réflexions qu'ils ont fait naître au sein de la commission. Tous ont trouvé leur place dans le résumé de M. le rapporteur, qui a mis la plus grande attention à faire ressortir ce que chacun d'eux offre de remarquable.

Le mémoire n^o 7, portant cette épigraphe: *Il est juste de punir le crime, mais non de pervertir le criminel*, avait fixé surtout l'attention de la commission et obtenu son suffrage, soit par l'étendue du travail et des recherches qu'il a coûtés à son auteur, soit par la sagesse de ses plans constamment étayés de calculs positifs, et par l'esprit d'équité dont il est toujours animé.

C'est d'après cette opinion et à la suite d'une mûre discussion, que la société, dans sa séance du 6 septembre, a déclaré que ce mémoire réunissait les conditions nécessaires pour obtenir la couronne académique, et que la médaille d'or de 300 fr. devait être décernée à l'auteur de cet écrit. L'ouverture de la lettre close, qui y était jointe, a présenté le nom de M. le chevalier QUENTIN, lieutenant-colonel de cavalerie, en retraite à Châteaudun.

— Il existe à Mâcon deux époux dont les années réunies forment

un total d'un siècle et demi environ. Qui l'aurait cru! la jalousie vient de jeter entre eux des brandons de discorde. Notre moderne Orosmane, plus sage que son devancier, s'en tiendra, dit-on, à une demande en séparation de corps.

— La Cour d'assises de la Loire (Montbrison) s'est occupée dans sa dernière session d'une accusation de faux en matière de recrutement, qui paraissait devoir donner lieu à d'intéressans débats. Il s'agissait d'un faux, commis dans un certificat de bonne vie et mœurs, qui aurait été délivré à un remplaçant fourni par une compagnie d'assurance. Au moyen de procédés chimiques, dont la connaissance devient malheureusement trop commune, on avait fait disparaître assez adroitement tout le corps d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré à un autre individu, qui n'en avait pas fait usage, à l'exception toutefois de la date et de la signature du maire; puis on y avait substitué un autre certificat s'appliquant à ce remplaçant. Cette pièce, présentée au conseil de révision du département de la Loire, ayant paru fautive, fut envoyée par le préfet au procureur du Roi, qui fit instruire une procédure criminelle, d'abord contre le remplaçant et ensuite contre l'un de ceux qui l'avaient fourni.

L'existence du faux n'était pas douteuse; il ne s'agissait donc que de savoir qui en était l'auteur. Le remplaçant disait n'y avoir pris aucune part, et s'être borné à présenter au conseil de révision les pièces que lui avaient fournies les agens de la compagnie d'assurance. L'autre accusé soutenait qu'à la vérité il avait bien écrit le certificat argué de faux, mais qu'il l'avait écrit à la sollicitation et sous la dictée d'un autre agent de la compagnie, sur une feuille de papier entièrement dépouillée d'écriture, et sur laquelle par conséquent n'existait pas la signature du maire, remarquée au bas du certificat argué de faux. Cet autre agent, qui figurait au nombre des témoins, s'est trouvé dès lors gravement compromis. Sa déposition ayant paru fautive, M. le président l'a fait arrêter séance tenante, et l'affaire a été renvoyée à la prochaine session. Tout porte à croire que ce témoin va augmenter le nombre des accusés dans cette affaire, sur laquelle nous reviendrons plus tard.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur un assez grand nombre de pourvois qui n'ont donné lieu à aucune discussion.

Parmi les pourvois rejetés on remarque ceux 1^o de Nicolas-Joseph Molitor, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour avoir, étant ministre du culte, commis un attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; 2^o de Pierre Rousson, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Lozère pour crime de vol.

— Une ordonnance de police de 1824 a organisé une société d'ouvriers chargés de ramasser sur le port tous les débris de bois qui s'y trouvent. Ces ouvriers sont appelés *Colletineurs*. Défense est faite à tout autre individu, de prendre aucun de ces morceaux de bois, qui sont déposés dans un magasin spécial, et vendus au profit du commerce en général. Le nommé Clergé, l'un de ces ouvriers, fut surpris par le garde du port de Boicy, au moment où il chargeait sur ses épaules une certaine quantité de ces débris de bois. Le garde pensant que Clergé voulait se les approprier, lui déclara procès-verbal. Les nommés Peleux et Demont, étant survenus, injurièrent le garde. Ces trois individus ont été traduits aujourd'hui pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, qui ayant écarté à l'égard de Clergé la prévention de vol, les a condamnés, pour injures, à 16 fr. d'amende.

— Des querelles continuelles existaient entre les sieurs Besnard et Beaujard, son neveu. Un jour du mois de juillet dernier, le sieur Besnard se rend chez sa sœur, et ne la trouvant pas au logis, veut attendre son retour. Beaujard s'y oppose; une rixe s'élève entre l'oncle et le neveu; ils se portent des coups, et Beaujard ne se trouvant pas le plus fort, s'arme d'une serpette, en frappe son oncle, et lui abat la moitié de l'oreille. Ce dernier a porté plainte en police correctionnelle, et demandé 300 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal considérant les torts comme respectifs, n'a pas admis la demande en dommages-intérêts formée par le plaignant, mais a condamné Beaujard, attendu la gravité des blessures dont il était l'auteur, à six jours d'emprisonnement.

— Chorin, ancien barbier, qu'un tremblement dans la main a forcé de quitter le commerce, était prévenu d'avoir, sans autorisation, colporté et crié dans les rues l'arrêt de mort du nommé Ulbach. Chorin avouait le délit qui lui était imputé. « Je ne croyais pas faire mal, » disait-il, d'autant plus que je m'étais placé près du commissaire de police et de messieurs les gendarmes. » Il a été condamné à six jours de prison.

« Pourriez-vous, M. le président, a dit alors Chorin, m'accorder une grâce. Mon fils va se marier, il est prêt à partir pour la noce. » Il lui fut pour cela un consentement écrit de ma part. On m'en a apporté un à la Force; mais je ne puis en cette occasion lui envoyer un pouvoir faisant mention qu'il a été signé entre deux guichets. Pourriez-vous me permettre d'aller signer chez le notaire pour qu'on ne croie pas que je suis un voleur? »

M. le président: Adressez-vous à M. le procureur du Roi. Le Tribunal ne peut faire droit à votre demande.